

## **Situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et assistance sanitaire à cette population**

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité ;

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation sanitaire dans les territoires arabes occupés ;

Convaincue que la base des négociations et de l'instauration d'une paix juste et durable devrait être les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 242 (1967) et 338 (1973), d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition par la force du territoire d'autrui, la nécessité pour chaque Etat de la région de pouvoir vivre en sécurité ainsi que le principe « terres contre paix » ;

Réaffirmant le droit inaliénable, permanent et inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit à la création d'un Etat palestinien souverain et indépendant, et aspirant à ce que ce droit soit bientôt réalisé ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la dégradation de la situation sanitaire en raison des actions militaires israéliennes dirigées contre le peuple palestinien depuis le 28 septembre 2000, comme les tirs dirigés contre des civils, les exécutions extrajudiciaires délibérées qui ont fait des centaines de morts et des dizaines de milliers de blessés parmi les Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants, le siège de zones palestiniennes, qui a empêché médicaments et vivres d'atteindre les villes, les villages et les camps de réfugiés, l'entrave à la circulation des ambulances, les blessures infligées à un certain nombre d'ambulanciers et le refus de laisser les blessés accéder aux hôpitaux, ce qui les a condamnés à mort ;

Gravement préoccupée par la poursuite de la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les bouclages, les sanctions collectives, la persistance à établir des colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le pilonnage de zones résidentielles palestiniennes par des avions militaires, des chars et la machine de guerre israélienne, la poursuite des incursions dans des villes et des camps ainsi que le massacre

d'hommes, de femmes et d'enfants qui y habitaient, comme cela s'est produit récemment dans les camps de Jénine, Balata, Khan Younes, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Bireh, Al-Amari, Jabaliya, Bethléem et Dheisheh ;

Profondément préoccupée par la poursuite de la violence, qui a entraîné de très nombreux décès et traumatismes parmi les Palestiniens, le bilan étant jusqu'ici de milliers de morts et de plus de 40 000 blessés depuis le 28 septembre 2000 ;

Soulignant l'urgente nécessité de mettre pleinement en oeuvre la Déclaration de principes et les accords qui ont suivi entre l'Organisation de Libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ;

Exprimant la profonde préoccupation que lui inspirent les politiques d'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est, ainsi que d'autres violations du droit international, de la Quatrième Convention de Genève (1949) et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

Soulignant l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé et l'importance de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, en levant notamment les restrictions à la circulation en direction et en provenance de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation entre le territoire et le monde extérieur, compte tenu des conséquences néfastes pour le secteur de la santé du bouclage continu du territoire palestinien, qui a en particulier entravé les programmes de vaccination depuis plus de huit mois, entraînant un risque élevé de maladies infectieuses et d'épidémies, alors même que la vaccination et la protection contre les maladies infectieuses sont un droit fondamental de tous les enfants du monde ;

Notant avec une profonde angoisse et préoccupation la dégradation résultant de l'usage excessif de la force par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre de civils, y compris des équipes médicales, et ses conséquences négatives sur les programmes de santé, notamment les programmes en faveur des mères et des enfants, la vaccination, la santé génésique, la planification familiale, la lutte contre les épidémies, la santé scolaire, le contrôle de la salubrité de l'eau de boisson, la lutte contre les ravageurs, la santé mentale et l'éducation pour la santé ;

Profondément préoccupée par la forte détérioration de la situation économique dans le territoire palestinien, laquelle est devenue pour le système de santé palestinien une menace sérieuse, aggravée par le fait qu'Israël retient des fonds dus à l'Autorité palestinienne, notamment les revenus de l'assurance-maladie ;

Affirmant la nécessité d'accroître l'appui et l'assistance sanitaires aux populations palestiniennes dans les régions relevant de l'Autorité palestinienne et aux populations arabes dans les territoires occupés, y compris les Palestiniens et la population du Golan syrien occupé ;

Réaffirmant le droit des patients et du personnel médical palestiniens de bénéficier des services de santé disponibles dans les établissements sanitaires palestiniens de Jérusalem-Est occupé ;

Affirmant la nécessité d'assurer une protection internationale au peuple palestinien et une assistance sanitaire aux populations arabes des territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé ;

Ayant examiné les rapports sur la situation sanitaire de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et l'assistance sanitaire à cette population ;<sup>1</sup>

1. RECONNAIT que l'occupation israélienne est à l'origine d'un grave problème de santé en raison de la menace sérieuse qu'elle fait peser sur la santé et la vie des Palestiniens ;
2. CONDAMNE FERMEMENT l'invasion militaire israélienne de villes et camps palestiniens, qui a entraîné jusqu'ici la mort de centaines de civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants ;
3. CONDAMNE FERMEMENT l'agression de l'armée israélienne d'occupation perpétrée contre les hôpitaux et les malades ainsi que l'usage de Palestiniens comme boucliers humains pendant les incursions israéliennes dans les zones palestiniennes ;
4. CONDAMNE FERMEMENT les tirs de l'armée israélienne d'occupation contre des ambulances et du personnel paramédical qui ont empêché les ambulances et les véhicules du Comité international de la Croix-Rouge d'atteindre les blessés et les morts pour les transporter jusque dans les hôpitaux, condamnant ainsi les blessés à agoniser dans les rues ;
5. CONDAMNE FERMEMENT le refus de l'armée d'occupation israélienne d'autoriser l'inhumation de Palestiniens, obligeant leurs familles à enterrer les corps de leurs proches là où elles le pouvaient près de chez elles ou dans l'enceinte d'hôpitaux ;
6. AFFIRME la nécessité d'appuyer les efforts du Ministère palestinien de la Santé pour continuer à assurer des services d'urgence, à mener des programmes de protection de la santé et de prévention des maladies, à prendre en charge d'autres blessés à l'avenir et à faire face aux milliers de cas d'incapacités physiques et mentales ;
7. DEMANDE à Israël de libérer tous les fonds dus à l'Autorité palestinienne, notamment les revenus de l'assurance-maladie ;
8. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et régionales à apporter promptement une aide généreuse pour assurer le développement sanitaire du peuple palestinien et faire face à ses besoins sanitaires urgents ;
9. REMERCIE le Directeur général de ses efforts et la prie :
  - 1) de se rendre dans les territoires palestiniens occupés le plus tôt possible afin d'examiner les faits relatifs à la situation sanitaire ;
  - 2) de rétablir une commission d'enquête sur la dégradation de la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, laquelle soumettra des rapports annuels au Directeur général et à l'Assemblée de la Santé jusqu'à la fin de l'occupation israélienne dudit territoire ;
  - 3) de prendre des mesures d'urgence, en collaboration avec les Etats Membres, pour aider le Ministère palestinien de la Santé dans ses efforts pour surmonter les difficultés actuelles, en

---

<sup>1</sup> Documents A55/33 et A55/33 Add.1.

particulier de manière à garantir la libre circulation des responsables de la santé, des patients, des agents de santé et des services d'urgence, ainsi que la fourniture normale de matériel médical aux établissements médicaux palestiniens, y compris ceux de Jérusalem ;

4) de continuer à apporter l'assistance technique nécessaire pour appuyer les programmes et les projets sanitaires en faveur du peuple palestinien, ainsi qu'une aide humanitaire d'urgence pour faire face aux besoins nés de la crise actuelle ;

5) de prendre les mesures et d'établir les contacts nécessaires pour obtenir les fonds requis auprès de diverses sources de financement, extrabudgétaires notamment, afin de répondre aux besoins sanitaires urgents du peuple palestinien ;

6) de poursuivre ses efforts en vue de mettre en oeuvre le programme spécial d'assistance sanitaire, compte tenu du plan de santé pour le peuple palestinien, et de l'adapter aux besoins sanitaires du peuple palestinien ;

7) de faire rapport à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution.

Huitième séance plénière, 17 mai 2002  
A55/VR/8

= = =